

Cette mesure de protection a pour objectif de limiter le champ d'action du handicapé. Elle est générale, sans possibilité aucune de permettre au handicapé certains actes, qui lui donneraient une certaine indépendance. A cause de la procédure compliquée et des mesures de publicité, qui l'accompagnent, on n'a guère recours à cette mesure (20). L'accent est d'ailleurs surtout mis sur la protection des biens, beaucoup plus que sur la guidance de la personne.

- 2°) Le création d'une gestion "trust", et la désignation d'un gestionnaire "trustee" (21).

Dans les pays du "Common Law" et surtout aux Etats-Unis, on use souvent de ce système (22) par lequel un patrimoine distinct est constitué dans un but bien précis: par exemple l'intérêt du handicapé. Ces biens sont gérés par un ou plusieurs gestionnaires, désignés par celui qui a créé le fonds (par exemple les parents du handicapé) ou de la façon indiquée par lui.

Ici encore ne sont protégés que les biens du handicapé. On peut cependant également prévoir que ce gestionnaire ait à veiller à la guidance personnelle du handicapé (23).

---

(20) B. VAN BUGGENHOUT, *o.c.*, p. 428, *Report on Guardianship, o.c.*, p. 25; R. VINK, *N.O.Z.*, *rapport met voorstellen over rechtspositie, o.c.*, p. 10.

(21) *Narc Insurance Committee "How to provide for their future"*, p. 11 *e.s.*; *National Association for retarded citizen Texas*, 1978.

(22) *Aussi en Nouvelle Zelande, voir D.S. BEATTIE, o.c.*, p. 5.

(23) *Narc Insurance Committee, o.c.*, p. 17.